

## Licences de spectacles - Désignation des titulaires

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Le décret du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 oblige désormais les collectivités locales à posséder des licences d'entrepreneur de spectacles pour exercer certaines de leurs activités artistiques.

Dans ce cadre, trois catégories d'activité sont soumises à la réglementation et nécessitent la possession d'une licence :

**\* 1<sup>ère</sup> catégorie : L'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques**

La notion de lieux de spectacles aménagés recouvre tant les salles traditionnelles que les salles polyvalentes ou les locaux qui sont temporairement aménagés comme lieux de spectacles.

A ce titre, la Ville doit détenir cette licence, étant entendu qu'une seule licence de catégorie 1 peut être sollicitée pour toutes les salles visées par la réglementation.

Selon l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, la licence d'exploitant de spectacles ne peut être accordée qu'à **une personne physique** désignée par l'autorité compétente.

**\* 2<sup>ème</sup> catégorie : La production de spectacles**

Le producteur de spectacles est celui qui choisit une oeuvre, conçoit et monte les spectacles et coordonne les moyens financiers, techniques et artistiques nécessaires.

La Ville agit en cette qualité notamment dans le cadre de l'activité de l'Orchestre de Besançon.

Selon l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, la licence de production de spectacles est accordée au **représentant légal ou statutaire** de la Collectivité.

**\* 3<sup>ème</sup> catégorie : la diffusion de spectacles**

Le diffuseur de spectacle est celui qui fournit à un producteur un lieu de spectacles avec le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles.

La Ville agit en cette qualité dans le cadre de l'activité de l'Orchestre de Besançon, lors des animations Festiv'été et plus généralement chaque fois qu'elle achète un spectacle pour le diffuser.

Selon l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, la licence de production de spectacles est accordée au **représentant légal ou statutaire** de la Collectivité.

Ainsi, conformément au texte du décret du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants, le Conseil Municipal est invité à désigner M. ROIGNOT, Adjoint à la Culture pour être titulaire des licences de catégories 1, 2 et 3, et à l'autoriser à en solliciter l'attribution.

**«M. LE MAIRE :** C'est quelque chose d'un peu surprenant, les collectivités locales doivent maintenant posséder des licences d'entrepreneurs de spectacles. Je vous avoue être intervenu à plusieurs reprises au Parlement pour dénoncer cela, mais sans résultat. C'est donc Michel ROIGNOT qui sera en mon nom entrepreneur de spectacles. Lors de nos échanges de courriers, avec le sens du dialogue qui caractérise souvent l'Etat, il nous a été répondu que cela conditionnerait l'octroi des subventions ! Il a donc bien fallu nous incliner».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 13 juin 2001.*